

2026\_018-bis

## DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN À LA COMMUNE DE MIREFLEURS

Le Président de **MOND'ARVERNE COMMUNAUTÉ**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.211-2 et L. 213-3,

Vu la délibération n°18-016 du Conseil Communautaire en date du 25 janvier 2018, reçue en Préfecture le 2 février 2018, par laquelle le Conseil Communautaire institue le périmètre du Droit de Préemption Urbain sur son territoire, délègue de façon permanente l'exercice du droit de préemption urbain au Président de Mond'Arverne Communauté, et permet la délégation de l'exercice du droit de préemption à une commune membre,

Vu la délibération n°26-003 du Conseil Communautaire en date du 29 janvier 2026, reçue en Préfecture le 4 février 2026, par laquelle le Conseil Communautaire institue, à la suite de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), un nouveau périmètre du Droit de Préemption Urbain sur les zones à urbaniser et sur les zones urbaines à l'exception des zones Us-1, Us-2 et Us-3 du PLUi de Mond'Arverne Communauté,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner déposée le 3 mars 2026 en Mairie de MIREFLEURS par Maître [REDACTED], notaire, 139 boulevard Jean-Baptiste BARGOIN, 63270 VIC-LE-COMTE, et concernant la vente de la parcelle cadastrée section AC n°434, d'une superficie de 299 m<sup>2</sup>, sise à MIREFLEURS, 14 rue du Grand-Bac, et appartenant à [REDACTED] [REDACTED] et [REDACTED]

Vu la délibération du Conseil Municipal de Mirefleurs en date du 19 septembre 2024 confiant le portage foncier de la parcelle AC 434 à l'EPF Auvergne,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Mirefleurs en date du 18 septembre 2025 validant l'intérêt de la commune pour la parcelle AC 434,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Mond'Arverne Communauté, et notamment le cahier communal de Mirefleurs, instituant un emplacement réservé n°4 sur la parcelle AC 434,

Considérant la volonté de la commune de Mirefleurs de disposer d'un espace de stockage et de parking supplémentaire,

Considérant que la parcelle AC 434 jouxte celle du Foyer Rural qui ne dispose pas de dépendance, et que son acquisition par la commune permettra, outre la création d'espaces de stationnement supplémentaires, la réalisation d'un espace de stockage important, bien situé et facile d'accès,

Considérant que la localisation de la parcelle AC 434 au cœur du bourg et à proximité immédiate du Foyer Rural et des services techniques est un avantage indéniable qui justifie le positionnement de la commune pour une volonté d'acquisition de ce site depuis de nombreuses années,

Considérant par conséquent que l'acquisition de cette parcelle par la commune de Mirefleurs est nécessaire à la réalisation de son projet,

**- DÉCIDE-**


**Article 1 :** Le droit de préemption dont dispose la Communauté de Communes Mond'Arverne Communauté est délégué à la Commune de MIREFLEURS (Esplanade George ONSLOW), à l'occasion de l'aliénation ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner précitée.

**Article 2 :** La présente décision sera transmise à Madame la Préfète du Puy-de-Dôme.

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (63) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Veyre Monton, le 20 mars 2026

Le Président,



Pascal PIGOT